

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3441/2024 LCI

JTAPI/312/2025

JUGEMENT

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PREMIÈRE INSTANCE

du 26 mars 2025

dans la cause



contre

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE-OAC

SOCIÉTÉ CATHOLIQUE ROMAINE D'AVUSY

SWISSCOM (SUISSE) SA

---

## EN FAIT

1. Par décision du 16 septembre 2024 adressée à SWISSCOM (SUISSE) SA, le département du territoire (ci-après : le département) a autorisé la construction d'une nouvelle installation de communication mobile sur la parcelle n° 3'822 de la commune d'Avusy, propriété de la SOCIÉTÉ CATHOLIQUE ROMAINE D'AVUSY, sise en zone 4B protégée et sur laquelle est érigée une église (DD 329'448), laquelle a été publiée dans la Feuille d'avis officielle (ci-après: FAO) du même jour.
2. Par acte du 15 octobre 2024, [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] (ci-après: les recourants) ont recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal), concluant à son annulation, sous suite de frais.
3. Le 17 décembre 2024, le département a transmis ses observations. Il a conclu au rejet du recours.
4. Le 18 novembre 2024, SWISSCOM (SUISSE) SA a transmis ses observations, concluant au rejet du recours.
5. Le 11 février 2025, les recourants ont répliqué, persistant dans leurs conclusions et leur argumentation.
6. Le 12 mars 2025, SWISSCOM (SUISSE) SA a informé le tribunal qu'elle retirait sa demande d'autorisation de construire DD 329'448 et renonçait à mettre en œuvre la décision du 16 septembre 2024.
7. Le 13 mars 2025, le département a pris note du retrait de la demande d'autorisation de construire par SWISSCOM (SUISSE) SA.
8. Le 24 mars 2025, les recourants ont requis du tribunal qu'il statue sur la cause et leur restitue le montant de leur avance de frais.

## EN DROIT

1. Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05)

(art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).
3. Cela étant, pour qu'un recours soit - ou demeure - recevable, il faut notamment que son auteur ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée, respectivement à faire examiner les griefs soulevés, ce qui suppose notamment que ledit intérêt soit actuel et pratique (cf. ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 ; 142 I 135 consid. 1.3.1 ; 139 I 206 consid. 1.1 ; 138 II 42 consid. 1 ; 135 I 79 consid. 1 ; ATA/1094/2020 du 3 novembre 2020 consid. 2 ; ATA/201/2017 du 16 février 2017 consid. 2). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (cf. ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 ; 140 IV 74 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_412/2020 du 5 mai 2020 consid. 3.1 ; 1B\_438/2016 du 14 mars 2017 consid. 2.1). Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas (cf. ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 et les arrêts cités).
4. Le recourant doit pouvoir retirer un avantage pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale. Sa situation doit pouvoir être influencée de manière significative par l'issue de la procédure (cf. à ce sujet not. ATF 144 I 43 consid. 2.1 ; 139 II 499 consid. 2.2 ; 138 II 162 consid. 2.1.1 ; 137 II 40 consid. 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_112/2019 du 3 décembre 2019 consid. 3.1 ; 1C\_27/2018 du 6 avril 2018 consid. 1.1). Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir. Il faut, en d'autres termes, que la décision de la juridiction supérieure lui procure l'avantage de droit matériel qu'elle recherche. Dans la négative, un tel recours est irrecevable (cf. ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_438/2016 du 14 mars 2017 consid. 2.1 ; 1B\_102/2015 du 29 avril 2015 consid. 1.1).
5. L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours. Celui-ci est irrecevable lorsque l'intérêt actuel fait défaut au moment du dépôt du recours. En revanche, si cet intérêt disparaît en cours de procédure - parce qu'un fait nouveau affecte l'objet du litige et lui enlève tout intérêt -, le recours devient sans objet et doit simplement être radié du rôle (cf. ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 ; 139 I 206 consid. 1.1 ; 137 I 23 consid. 1.3.1 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 8D\_6/2019 du 4 février 2020 consid. 1.3 ; 2C\_384/2017 du 3 août 2017 consid. 1.2 ; 2C\_228/2017 du 21 juillet 2017 consid. 1.4.2 ; ATA/207/2018 du 6 mars 2018 consid. 2). La condition de l'intérêt actuel fait en particulier défaut lorsque la décision attaquée a été exécutée et a sorti ses effets (ATF 125 I 394 consid. 4 ; arrêts

---

du Tribunal fédéral 5A\_164/2015 du 18 juin 2015 consid. 1.2.1 ; 4A\_651/2014 du 13 mars 2015 consid. 1.1 ; ATA/630/2017 du 6 juin 2017 consid. 3b ; ATA/184/2017 du 15 février 2017 consid. 2b ; ATA/671/2015 du 23 juin 2015 et les références citées), étant rappelé que, selon un principe général de procédure, les conclusions en constatation de droit ont un caractère subsidiaire et ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (cf. ATF 141 II 113 consid. 1.7 ; 135 I 119 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_529/2015 du 5 avril 2016 consid. 1.3).

6. En l'espèce, par courrier du 12 mars 2025, SWISSCOM (SUISSE) SA a déclaré retiré la demande d'autorisation de construire litigieuse et que celle-ci ne serait pas mise en œuvre. Le projet d'installation de téléphonie mobile litigieux est ainsi manifestement abandonné. Dans cette mesure, il est clair que l'objet du litige a disparu, les recourants obtenant par la même occasion le plein de leur conclusion.

Le tribunal de céans arrive donc à la conclusion que les recourants ne disposent d'aucun intérêt pratique à faire constater les potentielles irrégularités de l'autorisation de construire litigieuse, celle-ci ne déployant plus aucun effet.

Le recours est ainsi devenu sans objet. La cause sera par conséquent rayée du rôle.

7. Au vu des circonstances et de l'issue du litige, aucuns frais ne seront mis à la charge des recourants, de sorte que leur avance de frais de CHF 900.- leur sera restituée.
8. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, étant relevé que les recourants ne sont pas représentés par un conseil et n'ont pas formulé de conclusion en ce sens.

**PAR CES MOTIFS**  
**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF**  
**DE PREMIÈRE INSTANCE**

1. constate que le recours interjeté le 15 octobre 2024 par [REDACTED] contre la décision du département du territoire du 16 septembre 2024, est devenu sans objet ;
2. raye la cause du rôle ;
3. dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;
4. ordonne la restitution aux recourants de l'avance de frais de CHF 900.- ;
5. dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure ;
6. dit que, conformément aux art. 132 LOJ, 62 al. 1 let. a et 65 LPA, le présent jugement est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (10 rue de Saint-Léger, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les 30 jours à compter de sa notification. L'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation du jugement attaqué et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné du présent jugement et des autres pièces dont dispose le recourant.

Au nom du Tribunal :

La présidente

Gwénaëlle GATTONI



Copie conforme de ce jugement est communiquée aux parties.

Genève, le

26 MAR. 2025

Le greffier

pour communication conforme  
Sylvia SALLIN  
Greffière